



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°123 du 29 NOVEMBRE 2017

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n°2017/01/1367

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AUTOUR DES « HIVERNALES » DE LA VILLE DE MONTPELLIER
DU 30 NOVEMBRE 2017 AU 30 DÉCEMBRE 2017**

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande de la ville de Montpellier « Grand rassemblement, Marché de Noël 2017 » en date du 10 octobre 2017 adressée à mes services ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le Marché de Noël « LES HIVERNALES » est installé du 30 novembre jusqu'au 30 décembre 2017 sur l'Esplanade Charles de Gaulle, dans la commune de Montpellier ;

Considérant que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors de 2 réunions à la préfecture de l'Hérault en date des 17 octobre 2017 et 8 novembre 2017 ;

Considérant que ce Marché de Noël sera ouvert tous les jours de 10 heures jusqu'à 21 heures, et jusqu'à 22 heures 30 les vendredis et samedis.

Considérant qu'une centaine de chalets, une patinoire, un chapiteau et deux manèges seront ouverts au public.

Considérant qu'à l'approche des fêtes de fin d'année, environ 50 000 visiteurs sont attendus sur l'ensemble de la manifestation.

Considérant que cette manifestation attire à l'approche des fêtes de fin d'année un public principalement familial ;

Considérant que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant ainsi qu'au vu de la nature de cette manifestation qui symbolise Noël, et du nombre de personnes attendues, ce marché de Noël est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur l'Esplanade Charles de Gaulle aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que le périmètre de protection englobe l'ensemble des installations accessibles au public sur l'Esplanade Charles de Gaulle ;

Considérant que ledit périmètre de protection est instauré pour la durée de la manifestation, soit du 30 novembre jusqu'au 30 décembre 2017 tous les jours de 10 heures jusqu'à 21 heures, et jusqu'à 22 heures 30 les vendredis et samedis ;

Considérant que la manifestation se situe sur une aire piétonne non accessible aux véhicules ;

Considérant que l'accès au périmètre de protection est par conséquent subordonné à des mesures particulières de contrôle pour l'accès des piétons au marché de Noël ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Du 30 novembre 2017 jusqu'au 30 décembre 2017, il est instauré un périmètre de protection sur l'Esplanade Charles de Gaulle comprenant l'ensemble des installations du marché de Noël accessibles au public sur l'Esplanade Charles de Gaulle tous les jours de 10 heures jusqu'à 21 heures, et jusqu'à 22 heures 30 les vendredis et samedis ;

Article 2 : Les piétons ne pourront accéder au marché de Noël que par trois points d'accès situés :

- 1/ à hauteur de l'Office de Tourisme ;
- 2 / au niveau de l'aire de jeux pour enfants ;
- 3/ en face de l'aire de jeux pour enfants ;

Un plan présentant le périmètre de protection avec les 3 points d'accès au Marché de Noël est annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'accès au marché de Noël sera soumis à des palpations de sécurité , inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Fait à Montpellier le 29 novembre 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet

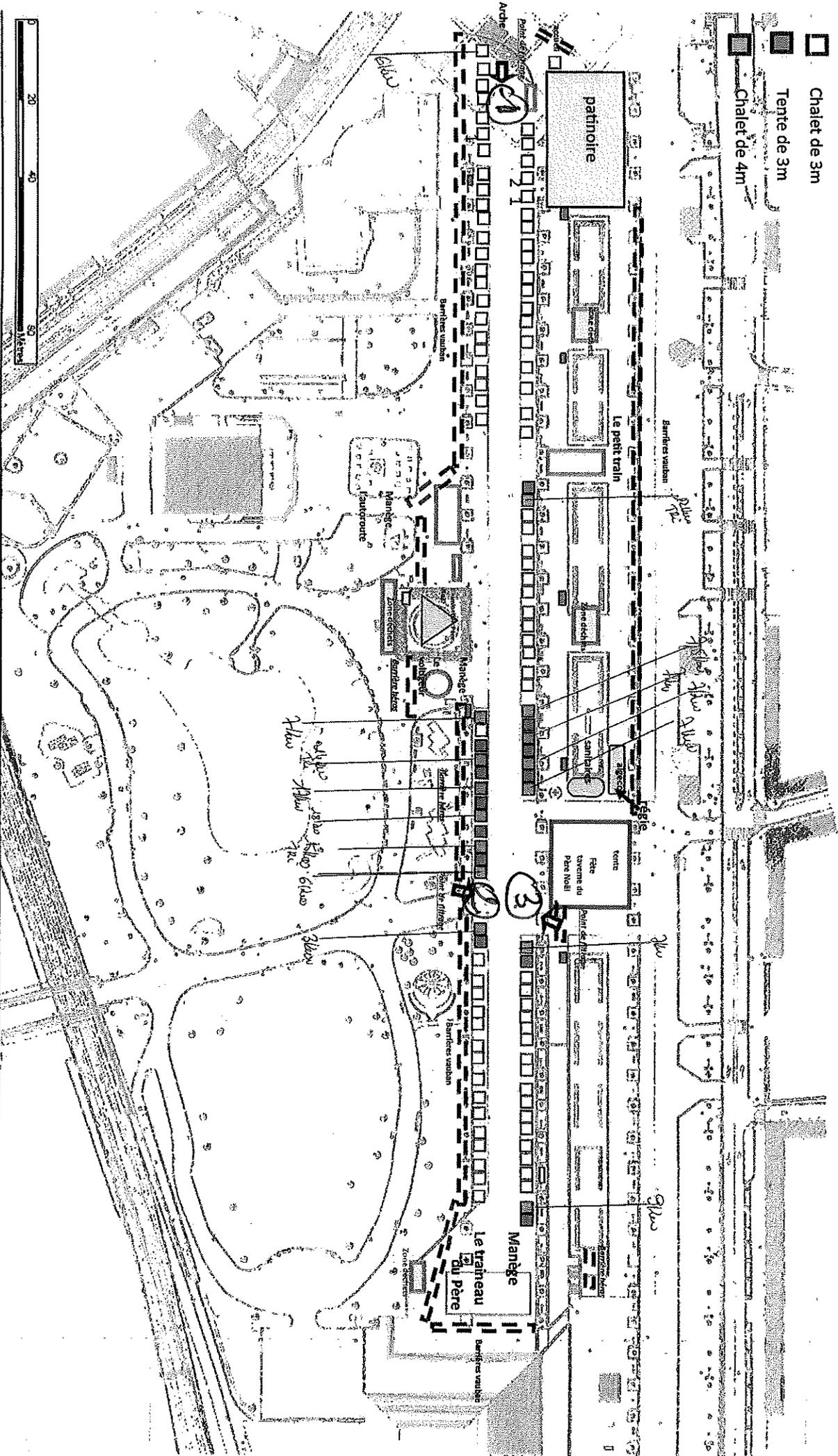


Mahamadou DIARRA

hivernales 2017

-  PC tri
-  Borne depagne

-  Tente
-  Crèche 6 m et 8 m automatés plexis
-  Chalet de 3m
-  Tente de 3m
-  Chalet de 4m



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n° Arrêté n°2017/01/1368**

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
AUTOUR DU SECTEUR SAINT ROCH DANS LE CADRE DE L'ÉVÈNEMENT
« CŒUR DE VILLE EN LUMIÈRES »
DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2017 AU SAMEDI 2 DÉCEMBRE 2017**

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande de la ville de Montpellier « Grand rassemblement, Montpellier Cœur de Ville en lumières » en date du 28 septembre 2017 adressée à mes services ;

Vu l'arrêté municipal n° VA/2017/4769, Tranquillité Publique Saison Hivernale de la ville de Montpellier en date du 13 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° VA/2017/5117 portant sonorisation de la voie publique « Cœur de Ville en Lumière »

Vu l'arrêté municipal n° VA/2017/5075 portant interdiction de vente et de transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre, interdiction de vente ambulante, interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter sauf dans les établissements dûment autorisés, interdiction de vente, d'utilisation et de transport de produits inflammables dans des récipients transportables ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que l'évènement « CŒUR DE VILLE EN LUMIÈRES » spectacle de son et lumière est organisé par la ville de Montpellier et la Chambre de Commerce et d'Industrie du 30 novembre jusqu' au 2 décembre 2017 dans tout le centre-ville historique piétonnier (quartier de l'Ecusson) ;

Considérant que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors de 2 réunions à la préfecture de l'Hérault en date des 17 octobre 2017 et 8 novembre 2017 ;

Considérant que cette manifestation débutera à 18 heures 30 et se terminera à 22 heures 30 ;

Considérant que cet événement met en scène des spectacles de projection architecturale sur 11 sites de la ville compris dans le périmètre du quartier de l'Ecusson ;

Considérant que cet événement propose également un spectacle vivant fixe sur des sites prédéterminés ou sous la forme de déambulation dans les rues du centre-ville piétonnier entre les différents sites de projection ;

Considérant que des rassemblements de personnes vont se former autour des spectacles proposés pendant toute la durée des projections ;

Considérant que cette manifestation gratuite, qui a rassemblé 100 000 personnes en 2016 attire à l'approche des fêtes de fin d'année un public principalement familial et que la fréquentation attendue pour l'année 2017 est de 140 000 personnes sur les trois jours ;

Considérant que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant ainsi qu'au vu de la nature et de l'ampleur de cet événement, « **CŒUR DE VILLE EN LUMIÈRES** » est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du secteur Saint Roch aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que ledit périmètre de protection est instauré les 30 novembre 2017, 1^{er} et 2 décembre 2017 de 17 heures jusqu'à 22 heures 30.

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, au vu des divers spectacles proposés de mettre en place des mesures spécifiques pour l'accès des piétons ;

Considérant que les piétons pourront accéder librement dans le secteur de l'Ecusson mais que des mesures particulières pour l'accès à la place Saint Roch situés dans le secteur de l'Ecusson seront mises en place ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Les 30 novembre 2017, 1^{er} décembre et 2 décembre 2017, de 17 heures jusqu'à 22 heures 30, il est instauré un périmètre de protection aux abords du secteur Saint Roch

Article 2 : L'accès des piétons à la place Saint Roch ne sera possible que par la rue des sœurs noires, la rue des Teissiers, la rue du plan d'Agde, et la rue Saint Côme.

Article 3 : Les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents de la police municipale peuvent procéder à des mesures de palpation ainsi qu'à une inspection visuelle et à une fouille des bagages ;

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

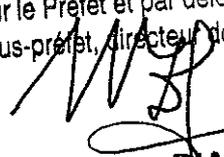
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Fait à Montpellier le 29 novembre 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA